compris dans ses termes, mais encore ce qui est compris dans son esprit. Les imperat et cetat non solum qued verbis sed et qued sententia continetur. (Idem, page 200.)

Nº 342.—" 3e règle. Toute disposition qui intéresse directement et principalement l'ordre public et les bonnes mours, doit être rigoureusement observée, peu importe qu'elle ne prononce pas formellement la nullité des actes faits contre le vœu du législateur. Arg. des art. 6,900 et 1133 du Code Civil, et 1004 du Code de procédure Civile. Il ne serait par raisonnable de supposer que le législateur qui a pris soin de faire des lois nécessaires au maintien de l'ordre public, ait pu vouloir qu'on tolérât l'existence des actes dismétralement opposés au but qu'il s'était proposé.—(Idem, p. 215.)

MM, LEIJÈVRE & ANGERS,

Conscila des Pétitionnaires.

Québec, 11 avril 1853.